

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE
TULLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Secrétariat Général  
OD/SC

**Arrêté portant approbation, pour régularisation, du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel GEODP Terrasses et GEODP Placier installé au service du Domaine Public de la Ville de Tulle souscrit avec la Société SOGELINK**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°11 du 22 janvier 2019 portant approbation du contrat de maintenance et de licence du logiciel GEODP installé au Service du Domaine Public de la Ville de Tulle souscrit avec la Société ILTR,
- Vu l'arrêté n°51 du 13 mai 2022 portant approbation, pour régularisation, de la fusion-absorption de la Société ILTR par la Société SOGELINK
- Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance et d'assistance pour le logiciel GEODP Terrasses et GEODP Placier,
- Vu le contrat afférent,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Approuve, pour régularisation, le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel GEODP Terrasses et GEODP Placier installé au service du Domaine Public de la Ville de Tulle souscrit avec SOGELINK – 131, Chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE Cedex.

Le présent contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite par période de 12 mois. La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 ans.

Le montant de la redevance annuelle pour la première année sera de 1 590,38 € HT

Le montant de la redevance sera révisé annuellement au moyen de la formule indiquée dans le présent contrat.

**ARTICLE 2** : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 61568 - Code : INF/SDP

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Société SOGELINK

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

TULLE, le 5 septembre 2023



Le Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : 14 SEP. 2023  
Date et Réf. de l'accusé de réception : 14 SEP. 2023  
AD80 - 05092023



# CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE

Contrat établi le : 30/08/2023  
Date de prise d'effet : 01/01/2023

» ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **SOGELINK**,  
SAS au capital social de 161 370 €,  
immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 432 993 780,  
dont le siège est sis 131 chemin du Bac à Traille - 69647 Caluire Cedex,  
représentée par son représentant en exercice

Ci-dessous désignée le "**Fournisseur**"

**D'une part**

» ET

La collectivité publique Commune de TULLE  
10 RUE FELIX VIDALIN  
19000 TULLE

Ci-dessous désigné le "**Client**"

**D'autre part**

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## I OBJET

La société Sogelink ci-après désignée "le **Fournisseur**" a concédé au "**Client**" par contrat ou marché distinct une ou des licence(s) d'utilisation du logiciel dont elle est propriétaire, décrit en annexe B (le « **Logiciel** »). Le Fournisseur propose par la présente au Client qui accepte un service de maintenance curative et évolutive sur le Logiciel dans son environnement de production.

Le Fournisseur propose également au Client un service d'assistance téléphonique utilisateur décrit aux termes de l'article IV ci-après.

En tout état de cause, le service proposé ne couvre pas les prestations non expressément mentionnées dans le présent contrat et, en particulier, les prestations de formation.

Il est rappelé que cette maintenance - assistance est accessoire à l'exécution d'un contrat de licence d'utilisation ou d'un marché ; toutes les clauses et conditions du contrat de licence d'utilisation ou du marché conservant leur entière application.

## II ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat a une durée initiale comprise entre la date de prise d'effet et la date anniversaire de renouvellement indiquées à l'annexe A.

Il sera ensuite renouvelé annuellement par reconduction tacite par périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par le Client par lettre recommandée, 3 mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 ans.

Le présent contrat pourra également être résilié conformément aux dispositions de l'article X.

En cas de rupture ou de fin de contrat, le Client aura la possibilité de commander les mises à jour et nouvelles versions du Logiciel au tarif suivant :

30% du prix public HT de la licence acquise si celle-ci est la dernière version diffusée avant cette mise à jour (N-1) ;  
50% du prix public HT de la licence acquise si celle-ci est l'avant dernière version diffusée avant cette mise à jour (N-2) ;  
100% du prix public HT de la licence acquise si celle-ci est l'antépénultième ou au-delà (N-3 ou plus).

## III SERVICE DE MAINTENANCE

### 1. Définitions

"**Anomalie**" : tout défaut reproductible par le Fournisseur, indépendamment d'une mauvaise utilisation du Client, s'expliquant par des défauts de conception ou de spécifications internes ou externes de réalisation du Logiciel.

"**Anomalie non-bloquante**" : anomalie qui, unitairement ou cumulée, n'a pas de répercussion sur les Fonctions essentielles du Logiciel. .

"**Anomalie bloquante**" : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur les Fonctions essentielles du Logiciel rendant le service totalement inopérant sans moyen de contournement possible.

"**Fonctions essentielles**" : fonctions dont l'arrêt entraîne la paralysie de l'activité d'un ou de plusieurs utilisateurs du Logiciel et sont

susceptible(s) d'avoir des conséquences financières ou juridiques préjudiciables au Client.

"**Maintenance curative**" : prestations de diagnostics et/ou corrections des anomalies de fonctionnement du Logiciel.

"**Maintenance évolutive**" : fourniture de mises à jour du Logiciel adressées au Client par téléchargement.

"**Mise à jour**" : version du même Logiciel comportant :

- des mises à niveau technique et/ou
- des améliorations des fonctionnalités existantes et/ou
- de nouvelles fonctionnalités

### 2. Maintenance curative

Le Client doit, en cas de difficultés de fonctionnement affectant le seul Logiciel, en informer immédiatement le Fournisseur par téléphone, fax ou mail.

Le Client fournit alors une description précise et détaillée, confirmée par écrit, des incidents de fonctionnement du seul Logiciel afin de permettre l'intervention du service de maintenance.

Eu égard aux faits relatés par le Client, le Fournisseur pose un premier diagnostic évaluant la nature et l'étendue des mesures à prendre et des moyens à mettre en œuvre.

#### Anomalies bloquantes :

Les délais de prise en charge sont de 4 heures dans les plages horaires du service d'assistance téléphonique définies à l'article IV.

Les délais d'intervention sont les suivants :

- fourniture d'une solution de contournement (qui ne nécessite pas une relivraison) sous 3 jours ouvrés maximum
- correction de l'anomalie sous 10 jours ouvrés maximum

Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition du Client la mise à jour corrective via un lien de téléchargement. L'installation doit être réalisée par le Client.

La mise à jour corrective pourra être réalisée par le Fournisseur sur demande expresse du Client et fera l'objet d'un devis de la part du Fournisseur et d'une commande complémentaire de la part du Client.

Le Client reconnaît et accepte que les Anomalies non-bloquantes ne feront pas l'objet d'une correction systématique de la part du Fournisseur.

Les délais excluent le temps passé par le Client pour installer et tester le correctif livré ainsi que le temps passé par le Client pour transmettre au Fournisseur l'ensemble des éléments nécessaires au diagnostic et à la correction.

Le Client reste seul responsable du bon fonctionnement du matériel désigné. En cas de modification dudit matériel, le Client devra le signaler par écrit au Fournisseur qui, le cas échéant, indiquera en retour les frais éventuels à la charge du Client et les délais nécessaires pour rendre le Logiciel utilisable sur le matériel modifié.

Enfin, il est précisé que le service de maintenance ne comprend pas la fourniture, la vérification et l'entretien régulier de l'environnement physique dans lequel se situe le Logiciel.

### 3. Maintenance évolutive

Le Fournisseur s'engage par le présent contrat à assurer l'évolution de son Logiciel par la fourniture de mises à jour - dont il déterminera seul l'importance, la date de disponibilité et la fréquence - sans pour autant garantir que celles-ci comprennent toutes les corrections nécessaires ou attendues par le Client.

Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition du Client la mise à jour évolutive via un lien de téléchargement. L'installation doit être réalisée par le Client.

La mise à jour évolutive pourra être réalisée par le Fournisseur sur demande expresse du Client et fera l'objet d'un devis de la part du Fournisseur et d'une commande complémentaire de la part du Client.

Avant diffusion d'une nouvelle mise à jour, le Fournisseur en informera le Client par tout moyen à sa disposition ; toute demande d'intervention consécutive à une anomalie ou à un bogue déjà corrigé dans une mise à jour diffusée et non implantée par le Client ne sera pas couverte par l'exécution du présent contrat.

#### **4. Maintenance réglementaire**

Le Logiciel intègre des éléments des normes et réglementations nationales en vigueur ainsi qu'une modélisation des cas d'utilisation de ces règles. Le Fournisseur dispose d'une cellule interne de veille réglementaire, chargée d'identifier les évolutions de la réglementation nationale impactant le Logiciel.

Lorsque la réglementation nationale évolue le Fournisseur intègre ces évolutions au Logiciel et adresse au Client sous contrat de maintenance une nouvelle version du Logiciel modélisant cette réglementation ainsi qu'une liste des évolutions réglementaires.

#### **5. Maintenance des interfaces**

La maintenance des interfaces porte sur la correction des dysfonctionnements et la compatibilité de l'interface avec les évolutions futures du Logiciel dans l'environnement technique actuel.

Toute demande de modification et/ou évolution :

- du périmètre fonctionnel et/ou technique de l'interface,
- de l'interface suite à une évolution et/ou modification de l'environnement cible,

fera l'objet d'un devis de la part du Fournisseur et d'une commande complémentaire de la part du Client.

#### **6. Demandes ne relevant pas de la maintenance**

Les modifications de logiciel ne relevant pas de la maintenance sont : les évolutions demandées par le Client, les changements d'organisation ou de procédures, les nouvelles réglementations (ex : nouveau cahier des charges...), et de façon générale les modifications n'étant pas à l'initiative du Fournisseur.

Par ailleurs, la résolution des anomalies liées au fait que les prérequis d'installation n'ont pas été respectés par le Client, ne sera pas comprise dans les services de maintenance.

Les éventuelles évolutions, adaptations, modifications souhaitées par le Client ou résolution d'anomalie feront l'objet d'un devis complémentaire et seront soumises aux présentes conditions de maintenance.

### **IV SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE**

Le Fournisseur met à disposition du Client un numéro de téléphone et une adresse email permettant l'accès direct au service de maintenance :

- Pour les solutions Geodp : 02 41 72 17 39 ou support.geodp@sogelink.com de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi, hors fêtes légales et jours fériés ;
- Pour les solutions Litteralis : 0820 820 990 ou support.litteralis@sogelink.com de 9h à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h à 12h et de 14h à 16h45 le vendredi, hors fêtes légales et jours fériés ;
- Pour les solutions Sherpa : 0820 820 990 ou support.sherpa@sogelink.com de 9h à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h à 12h et de 14h à 16h45 le vendredi, hors fêtes légales et jours fériés.

Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance, par voie téléphonique ou par courriel, au Client dans l'identification, la vérification et la résolution de tout problème que celui-ci pourrait rencontrer dans la mise en œuvre et l'exploitation du Logiciel et à satisfaire toute demande d'information dans les conditions ci-après définies.

Le Client reconnaît et accepte que l'obligation d'assistance téléphonique du Fournisseur est strictement limitée aux prestations décrites aux deux premiers paragraphes du présent article, à l'exclusion de toute autre prestation.

L'accompagnement initial ainsi que le paramétrage sont réalisés lors du déploiement de la prestation et pilotés par le chef de projet.

De façon non limitative, il est rappelé que la prestation d'assistance à l'utilisateur ne comprend pas les besoins additionnels en cas de nouvel accompagnement souhaité ni l'assistance sur le site d'utilisation du Logiciel ni la modification du paramétrage spécifique (liste non exhaustive : réalisation / modification de feuilles de style, modèles de courriers, modèles d'actes, tarifs de redevance, etc.).

Ces prestations peuvent être fournies par le Fournisseur sur demande expresse du Client et feront l'objet d'un devis de la part du Fournisseur et d'une commande complémentaire de la part du Client.

En outre, le Client ne pourra pas interroger le Fournisseur sur des questions traitant de données confidentielles ou juridiquement protégées (code source notamment) ou relatives aux règles de l'art.

Enfin, le Fournisseur n'est tenu à une obligation d'assistance que pour les demandes relatives à la dernière version du Logiciel.

Le Fournisseur est seul compétent pour apprécier les moyens à mettre en œuvre et les conseils à communiquer au Client. Cependant, le Client reste seul maître de sa décision de respecter ou de passer outre les conseils et directives recommandées, et ceci sous sa seule responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en résulter.

### **V EXCLUSION**

Le Fournisseur est dégagé de ses obligations dans les cas suivants :

- mise à disposition du Client par le Fournisseur d'une mise à jour qui aurait permis au Client d'éviter un dysfonctionnement ou une défaillance du Logiciel ;
- modification du Logiciel par le Client ou à son initiative, sauf autorisation écrite du Fournisseur ;
- manquement du Client aux obligations mises à sa charge conformément à l'article VI ;
- le non-respect des spécifications, procédures, mesures de sécurité, de prudence figurant dans la documentation associée au Logiciel ou des prescriptions données par le Fournisseur ;
- un usage abusif, des négligences ou des erreurs de manipulation du Client ou de ses agents ;
- une utilisation du Logiciel non conforme à sa destination ;
- une incompatibilité entre le Logiciel et un matériel non conforme ou d'une configuration insuffisante ;
- le transfert du site d'utilisation du Logiciel, sauf accord préalable écrit du Fournisseur ;
- le dysfonctionnement total ou partiel du Logiciel causé par des phénomènes externes et incontrôlables par le Fournisseur ;
- en cas d'irrespect par le Client de ses obligations contenues dans le contrat de licence.

Si une question posée par le Client s'avère due à l'une des causes ci-dessus, l'intervention du Fournisseur sortira du champ du



présent contrat pour faire l'objet d'une facturation au Client selon le temps passé et au tarif en vigueur au moment de l'intervention.

## **VI OBLIGATIONS DU CLIENT**

### **Obligation de collaboration**

Afin que le Fournisseur puisse exécuter au mieux les obligations mises à charge conformément au présent contrat, le Client s'engage à donner accès au Fournisseur, si nécessaire, aux ressources suivantes :

- Experts et documentations métier et techniques liés à la réalisation des obligations du Fournisseur ;
- Experts métier et techniques autorisés à donner des directions et à coordonner les ressources internes ;
- Les informations indispensables à la bonne compréhension des problèmes rencontrés
- Une description détaillée des difficultés constatées.;
- Tout outil métier ou technique requis par les besoins spécifiques du Client (en particulier les outils de développement et d'analyse ainsi que les logiciels nécessaires aux besoins de développement et d'implantation du Client).

En outre, lorsque l'exécution des obligations mises à la charge du Fournisseur implique que ce dernier prenne le contrôle d'un poste informatique utilisé par le Client (par le biais de l'outil « TeamViewer » par exemple), le Client s'engage à communiquer au Fournisseur toutes les informations lui permettant de prendre le contrôle de son poste.

### **Sauvegarde des données**

Pendant toute la durée du Contrat, le Client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et l'archivage réguliers des fichiers et données qu'il traite ou conserve, et de manière générale, à leur protection, en particulier, au titre des obligations légales qui lui incombent.

## **VII RESPONSABILITE**

En l'état de la technique, le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens.

Le Fournisseur ne pourra notamment être tenu responsable des dégradations éventuelles des informations, des programmes, des fichiers ou des bases de données, consécutives au moment ou à la suite de l'intervention du service de maintenance ou d'assistance ; étant en particulier entendu qu'il appartient au Client de procéder lui-même à des sauvegardes quotidiennes de ses fichiers.

Par ailleurs, le Fournisseur ne saurait garantir le fonctionnement du Logiciel sans aucune interruption.

Le Fournisseur s'engage à exécuter les prestations lui incombant, conformément aux règles de l'art de sa profession, et à atteindre les résultats spécifiés dans le présent contrat.

Le Fournisseur ne pourra être tenue responsable envers le Client des conséquences des dommages directs ou indirect causés par l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses prestations, tel que, notamment, le manque à gagner résultant de la résiliation du contrat.

En tout état de cause, la responsabilité totale cumulée du Fournisseur au titre de l'exécution du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder cent pour cent (100%) du montant effectivement payé par le Client au Fournisseur au cours des douze derniers mois précédant le fait générateur de responsabilité. Par ailleurs, les parties conviennent que toute action en responsabilité à l'encontre du Fournisseur est prescrite douze (12) mois à compter de la survenance du fait générateur du dommage considéré.

## **VIII PRIX**

Le service de maintenance est concédé au Client en contrepartie d'une redevance forfaitaire et annuelle dont le montant ainsi que les modalités de paiement sont fixés en annexe B.

## **IX CONFIDENTIALITE**

Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les informations relatives au Client auxquelles il aurait accès pour l'exécution du présent contrat.

De son côté, le Client s'engage également à ne pas débaucher ou embaucher le personnel du Fournisseur ayant participé à la réalisation de la prestation demandée pendant au moins trois années à compter de la cessation des relations contractuelles.

## **X RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes non réparées dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, le montant de la redevance due sera calculé au prorata de la durée du service de maintenance effective au cours de l'année considérée. La période du service allant de la date anniversaire à la date de résiliation du présent contrat

## **XI OPTION – ABONNEMENT AU PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

Le Fournisseur met à disposition du Client, à titre optionnel et payant, un service de paiement par carte bancaire sur certaines de ses solutions. Le prix de l'abonnement est spécifié dans le devis et sera facturé, terme à échoir, à la souscription de l'abonnement et à chaque date d'anniversaire. La durée de l'abonnement court durant la période de paiement de celui-ci. Le Client s'engage à informer le Fournisseur, par LRAR, de toute résiliation un mois avant la date de fin de son abonnement. Le Fournisseur garantit le service conformément aux conditions (notamment de durée) des garanties accordées par le prestataire de ce service.

## **XII LOI APPLICABLE ET COMPETENCE**

De convention expresse, le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de conflit survenant à l'occasion de l'application du présent contrat, les parties déclarent expressément se soumettre préalablement à une procédure amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, tout litige qui résulterait de l'application du présent contrat serait de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

## **XIII CONFORMITE AU RGPD**

Le Fournisseur est attaché au respect des règles de protection de la vie privée de ses clients. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des services accessibles respecte la réglementation locale applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD ».

### **o Obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client**

Le Fournisseur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent contrat ;

- Traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du Client ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre de toutes les catégories de traitement effectuées ;
- Aider le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues dans sa note « Mise en application du RGPD au sein de SOGELINK » et dans sa déclaration des moyens techniques ;
- En cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des données personnelles, garantir la protection des données du Client conformément aux règles les plus strictes notamment à travers la signature, au cas par cas, de clauses contractuelles basées sur le modèle de la commission européenne, ou tout autre mécanisme conforme au RGPD, dès lors que les données personnelles du Client sont traitées par un prestataire en dehors de l'Espace Economique Européen et dont le pays n'est pas considéré par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.
- Remonter au Client les demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les traitements (droit d'accès, de rectification, etc.) ;
- Notifier au Client toute violation de données personnelles dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et transmettre au Client la documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- Conserver les données personnelles du Client pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le Fournisseur conserve les données personnelles du Client conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur.

Adresse email du DPO du Fournisseur : [dpo@sogelink.fr](mailto:dpo@sogelink.fr)

o **Obligations du Client vis-à-vis du Fournisseur**

Le Client s'engage à :

- Fournir au Fournisseur les informations visées dans les présentes clauses, nécessaires à la réalisation de ses traitements
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Fournisseur
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Fournisseur au travers de son Délégué à la Protection des Données
- Superviser le traitement, y compris réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès du Fournisseur.

**XIV FORCE MAJEURE**

La force majeure telle que les arrêts du service dus à des arrêts ou détériorations des matériels du Client ou du Fournisseur, ou des réseaux de télécommunications, dispense les parties d'exécuter les obligations issues du présent contrat et de ses annexes. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement reconnus par la jurisprudence. La partie affectée par l'événement de force majeure en avertira l'autre dans les plus brefs délais.

**XV CESSIION DU CONTRAT/ SOUS-TRAITANCE**

Le Client s'interdit expressément de céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers le présent contrat, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur. Dans le cas où le Client souscrit au présent contrat au nom et pour le compte d'entités tierces qui seront les clients finaux du présent contrat, il s'engage alors à ce que l'ensemble des dispositions du présent contrat soient communiquées à ces clients finaux. Le Client est responsable du respect par les clients finaux des dispositions du contrat. La liste des clients finaux figure en Annexe B. Le Fournisseur se réserve le droit de recourir à un sous-traitant de son choix sous son entière responsabilité.

**XVI PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

- le présent contrat
- Annexes A, B

Fait à Caluire,  
En deux exemplaires  
Le 30/08/2023

<p><b>LE FOURNISSEUR</b> Signature et Cachet</p> <p style="text-align: center;">Fatima BERRAL Représentant légal</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">Fatima BERRAL</p> <p style="font-size: 0.8em;">Signature numérique de Fatima BERRAL DN : c=FR, o=SOGELINK, ou=0002 432993780, cn=Fatima BERRAL, sn=BERRAL, givenName=Fatima, serialNumber=fd719c516cd40579f873fb3ac9df341ab75c318e, 2.5.4.97=NTRFR-432993780 Date : 2023.08.31 14:21:19 +02'00'</p>	<p><b>LE CLIENT</b> Signature et Cachet</p> <p style="text-align: right;"><i>Le Maire Adjoint,</i> <b>Jacques SPINDLER</b></p> 
--	---



➤ **ANNEXE A**

Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2023

Date anniversaire de renouvellement : 01/01

Date de fin de contrat : 31/12/2026

➤ **ANNEXE B**

**TERMES ET CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT : MAINTENANCE**

Module			Prix total en €HT / an*
GEODP - Terrasses			611.68 €
GEODP - Placier			611.68 €
Maintenance mobile associée	2	183.51 €	367.02 €
<b>TOTAL</b>			<b>1590.38 €</b>

**REVISION DE PRIX**

Le prix calculé pour chacune de ces prestations sera révisé de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire, au gré de l'évolution de l'indice SYNTEC et suivant la formule :

$$P = Po(0,15+(0,85xS/So))$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé hors T.V.A.

Po représente le prix initial hors T.V.A. prévu au contrat.

S représente le dernier indice SYNTEC connu au moment de la révision

So représente le dernier indice SYNTEC connu lors de la signature du présent contrat.

**MODALITES DE PAIEMENT**

Les factures sont payables en une fois, terme à échoir, pour leur montant net et sans escompte dans les 30 JOURS qui suivent leur date de réception.

Règlement par virement.

**INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de mandatement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date de mandatement effectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de non-mandatement dans les 90 jours suivant l'émission de la facture, le Fournisseur se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article XI.